

## SIXIÈME PARTIE<sup>(1)</sup>.

### APPENDICE.

#### TITRE PREMIER.

##### ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1\*).

#### 1040. CERTIFICAT d'indigence délivré pour obtenir l'application de la loi des 10-18 décembre 1850 (1\*\*).

Nous, . . . ., soussigné, commissaire de police de . . . . (ou maire de la commune de . . . .),  
Vu un extrait du rôle des contributions de ladite commune (ou un certificat)

(1) Après avoir rempli les promesses du titre de ce livre, j'aurais pu m'arrêter ici, puisque, dans les formules qui précèdent, j'ai appliqué les divers articles du Code de procédure : mais j'ai compris que le Code civil renfermait des matières où la nécessité de formules explicites se faisait d'autant plus sentir que la loi était muette, et ne laissait au praticien que le secours des analogies. Sans prétendre embrasser dans leur ensemble tous les cas où les droits des intéressés peuvent se révéler par un acte judiciaire ou extrajudiciaire, j'ai voulu tracer quelques-unes des procédures les plus usitées et les plus importantes, celles surtout qui sont soumises à des règles exceptionnelles, ou qui ont une affinité spéciale avec les modes d'exécution dont je me suis déjà occupé. Qu'on ne s'attende pas toutefois à trouver dans cet appendice les développements minutieux que j'ai donnés en général aux titres qui précèdent. — La sixième partie doit être considérée comme un complément des cinq autres ; complément non pas indispensable, mais convenable, où les principaux actes sont indiqués, mais où les formalités accessoires sont l'objet de simples remarques. Quelques notes appellent l'attention sur certaines difficultés ; on comprend que je n'aurais pu les étendre sans empiéter sur le domaine du droit civil et sans entrer dans l'examen de questions graves complètement étrangères à mon sujet.

(1\*) La rédaction des actes de l'état civil entre dans les attributions des officiers municipaux. — Les règles à suivre sont édictées en détail par le Code civil ; je n'ai pas à les expliquer. Ce titre n'a pour but que de faire connaître les formalités spéciales dont certaines positions rendent l'accomplissement nécessaire pour la régularité des actes de l'état civil. A titre de renseignement, et comme question de frais, je rappellerai qu'un décret du 12 juillet 1807, encore en vigueur, a fixé de la manière suivante les droits à percevoir au profit des communes pour la délivrance des expéditions des actes de l'état civil ; — 1° pour un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, à Paris, 75 c., — dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 50 c., — ailleurs, 30 c. ; — 2° pour un acte de mariage ou d'adoption, à Paris, 1 f. 50 c., — dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 1 f., — ailleurs, 60 c.

Ces expéditions sont écrites sur papier au timbre de 1 f. 50 c. — Il est des circonstances où la délivrance des copies de ces actes ne donne lieu à aucun droit (Voy. la loi du 18 juin 1850, art. 11, sur la caisse des retraites pour la vieillesse), d'autres où ce droit est réduit. Voy. la note suivante.

(1\*\*) Une loi des 10-18 décembre 1850 (*Bulletin des Lois*, série X, *bull.* CCCXXXIV, n° 2592 ; *Duvergier*, t. 50, p. 486) a pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels, et le re-

#### TITRE I<sup>er</sup>. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — 1041. 679

délivré par M. . . . ., percepteur, constatant que le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., paie moins de dix francs (ou n'est pas imposé au rôle des contributions de ladite commune) ; sur les renseignements par nous pris, certifions que ledit sieur. . . . . est indigent, et a le droit d'invoquer à ce titre le bénéfice des dispositions de la loi des 10-18 décembre 1850.

Nous avons, en conséquence, délivré audit sieur. . . . . le présent certificat à . . . . ., le . . . . .

(Signature et sceau du commissaire de police.)

Vu par nous, . . . . ., juge de paix du canton de . . . . ., qui approuvons le contenu du certificat ci-dessus, après avoir pris connaissance de l'extrait du rôle des contributions (ou du certificat négatif) délivré par le percepteur de la commune de . . . . .

A. . . . ., le . . . . .

(Signature du juge de paix.)

#### 1041. CERTIFICAT à remettre à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Loi du 18 juillet 1850.

Aujourd'hui, . . . . . (date en toutes lettres).

Le contrat de mariage de M. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), et mademoiselle. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), a été passé devant moi. . . . . (nom, prénoms), notaire à . . . . ., soussigné, qui en ai la minute ; et j'ai délivré auxdites parties, conformément à la loi du 18 juillet 1850, le présent certificat, pour être remis, ainsi qu'elles en sont averties, à l'officier de l'état civil, avant la célébration de leur mariage.

Fait à . . . . ., rue. . . . ., n° . . . . ., dans l'étude.

(Signature du notaire.)

#### DÉCOMPTE.

Ce certificat est délivré sur papier libre et sans frais.

Remarque. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1851, les officiers de l'état civil et les notaires ont dû se conformer à la loi du 18 juillet 1850 (*Bulletin des Lois*, X<sup>e</sup> série. — *Bull.* CCLXXXVIII, n° 2288, et *Duvergier*, t. 50, p. 305), qui prescrit

trait de ces enfants déposés dans les hospices. — De ses dispositions il résulte que : 1° l'officier de l'état civil est chargé de réclamer et de réunir toutes les pièces nécessaires ; 2° le procureur de la République poursuit d'office toutes les procédures nécessaires pour obtenir la régularisation des pièces qui doivent être produites ; 3° il n'est perçu aucun droit de greffe, de sceau ni d'enregistrement au profit du trésor ; le visa pour timbre est donné gratis ; les droits de recherche dans les greffes et ceux de légalisation au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger sont supprimés ; — les détenteurs des minutes ne peuvent exiger plus de 30 c. par expédition délivrée, ou 50 c.

s'il y a lieu à légalisation ; — 4° les pièces ainsi obtenues doivent mentionner expressément leur destination, et ne peuvent être employées à d'autres usages, à peine de 25 fr. d'amende, outre le paiement des droits ; — 5° pour être admis au bénéfice de ces dispositions, il faut faire les justifications exigées par l'art. 6. — Cette loi est applicable dans les colonies et aux mariages entre Français et étrangers.

Avant la loi que je viens d'analyser sommairement, la loi du 3 juillet 1846, art. 8, une ordonnance du 30 décembre de la même année, et une instruction de la régie du 31 du même mois, s'étaient occupées de cette matière (*J. Av.*, t. 72, p. 141, art. 61).

des additions aux art. 75, 76, 1391 et 1394, C. c., pour assurer la publicité des contrats de mariage. Depuis cette époque, la clôture des contrats de mariage doit être conçue en ces termes :

*Dont acte passé dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . . . l'un des notaires, l'an. . . . . le. . . . . — Avant de clore le présent, et conformément à la loi du 18 juillet 1850, M<sup>e</sup>. . . . . l'un des notaires, a donné lecture aux parties des art. 1391 et 1394, C. c., et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article, pour être remis à l'officier de l'état civil, avant la célébration du mariage. — Et les parties ont signé avec les notaires, après lecture.*

(Signatures.)

J'indique ces formules, bien qu'elles rentrent essentiellement dans les attributions des notaires, parce qu'il s'agit d'une loi récente dont l'application offre de nombreux avantages pour la facilité des transactions, et tend à éviter des procès.

#### 1042. ACTE de notoriété pour suppléer à un acte de naissance.

CODE civ., art. 70 et 71. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 337; — BONNESŒUR, p. 2, 3 et 6, § 5.]

L'an. . . . ., le. . . . ., à. . . . . heures du. . . . ., devant nous, juge de paix (1) du canton de. . . . ., arrondissement de. . . . ., assisté de notre greffier,

A comparu le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., fils (majeur ou mineur) de. . . . . (noms, prénoms des père et mère), lequel nous a exposé qu'étant sur le point de contracter mariage et se trouvant dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, il avait, sur l'indication par nous verbalement faite de ces jour, lieu et heure, amené les sept témoins ci-après nommés, pour qu'il nous plût recevoir leurs déclarations et attestations afin de suppléer à son acte de naissance, conformément à la loi, et a signé.

(Signature.)

A l'instant ont comparu : 1<sup>o</sup> le sieur. . . . . ; 2<sup>o</sup> la dame. . . . . (noms, prénoms, profession, domicile, sexe, âge, qualité de parents ou amis des témoins), lesquels, après avoir entendu la lecture de l'exposé qui précède, et des art. 70 et 71, C. c., nous ont déclaré et attesté connaître parfaitement ledit sieur. . . . ., et savoir qu'il est né environ le. . . . . (2), dans la commune de. . . . ., canton de. . . . ., arrondissement de. . . . ., département de. . . . .; qu'il est fils du sieur. . . . . et de la dame. . . . . (noms, prénoms des époux), mariés; qu'il a reçu pour noms. . . . ., et qu'il lui est impossible de fournir l'acte de sa naissance, pour le mariage qu'il est sur le point de contracter, parce que. . . . . (énoncer les causes). Nous avons, en conséquence, donné acte aux comparants de leurs comparution et déclarations, et nous avons renvoyé le sieur. . . . . à se pourvoir en homologation, conformément à l'art. 72, C. c.

Dont acte fait à. . . . ., les jour, mois et an ci-dessus, et signé par tous les comparants, nous et le greffier, après lecture (ou bien signé par nous, les sieurs. . . . . et le greffier, après lecture, lesdits sieurs. . . . ., requis de signer, ayant déclaré ne savoir).

(Signatures.)

(1) Le juge de paix compétent pour délivrer l'acte de notoriété est ou celui du lieu de la naissance ou celui du domicile (art. 70, C. c.).

(2) Il faut énoncer autant que possible l'époque précise de la naissance (art. 71, C. c.).

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 5, 9 et 16, § 5.) — Timbre de la minute et de l'expédition, Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ. — Emolument du greffier pour la minute, 3 fr. 35 c. — Pour l'expédition, par chaque rôle de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, 50 c., Mémoire.

*Remarque.* — Quand les futurs présentent leurs actes de naissance, il peut arriver que l'officier de l'état civil aperçoive des différences dans l'orthographe des noms du père et du fils, des omissions de prénoms. Il suffit, pour réparer ces irrégularités, que l'identité soit attestée, selon les circonstances, par les ascendants, le conseil de famille, le tuteur *ad hoc* ou les quatre témoins du mariage (Avis du conseil d'Etat, du 30 mars 1808).

#### 1045. REQUÊTE pour faire homologuer l'acte de notoriété.

CODE civ., art. 72. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 337; — BONNESŒUR, p. 443, § 48.]

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de. . . . . (1)

Le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . . ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'étant sur le point de contracter mariage avec la demoiselle. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., et n'ayant pu se procurer son acte de naissance, il s'est conformé à l'art. 71, C. c., en demandant à M. le juge de paix de. . . . . (canton, arrondissement, département), de lui délivrer un acte de notoriété qu'il a retenu, et dont l'expédition est produite à l'appui de la présente requête : en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, homologuer ledit acte conformément à l'art. 72, C. c., afin qu'il produise son plein et entier effet.

Présenté au palais de justice à. . . . ., le. . . . .

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. — (Tarif, art. 78.) — (Voy. *suprà*, formules nos 770, 771 et 849.)

*Remarque.* — Cette requête est, comme dans les formules précitées, suivie d'une ordonnance de soit communiqué, de nomination d'un rapporteur, des conclusions écrites du procureur de la Rép., et d'un jugement, rendu en chambre du conseil, qui homologue l'acte de notoriété pour être exécuté selon sa forme et teneur à l'effet de contracter mariage seulement (2), et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à. . . . .

Quand l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, ou des pièces établissant l'absence des ascendants, il suffit, aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an 13, si les aïeux et aïeules assistent au mariage, qu'ils attestent le décès des père et mère. Cette attestation est mentionnée

(1) Le tribunal compétent est celui où le mariage doit être célébré, quoique l'acte de notoriété ait été fait ailleurs. Les formalités prescrites par les art. 70, 71 et 72, C. c., sont applicables aux étrangers comme aux Français. — Ce sont surtout les étrangers ou les Français nés à l'étranger qui en réclament le bénéfice. — Les tribunaux apprécient souverainement s'il y a impossibilité de produire l'acte de naissance (Droit du

26 juillet 1852, n<sup>o</sup> 179).  
(2) L'acte de notoriété dont parle l'art 70 n'a d'effet que pour contracter mariage, on ne peut s'en prévaloir sous aucun autre rapport et pour aucun autre objet. Il n'est sujet à l'homologation que parce qu'il supplée l'acte de naissance qui doit être produit à l'officier de l'état civil; les autres actes de notoriété n'y sont pas soumis (*Ibid.*, 28 juillet 1852, n<sup>o</sup> 180).

dans l'acte de mariage ; si les futurs majeurs ignorent le décès et le dernier domicile de leurs ascendants, il faut qu'ils déclarent *sous serment* devant l'officier de l'état civil que le lieu du décès et celui du dernier domicile leur son inconnus. Cette déclaration est certifiée par le serment des quatre témoins de l'acte de mariage.

Si le lieu du dernier domicile de l'ascendant absent, mais dont l'absence n'a pas été judiciairement demandée, est connu, on procède conformément à l'art. 155, C. c. Voy. *infra*, formule n<sup>o</sup> 1049).

Une circulaire du 4 mars 1831 astreint les étrangers à produire un *certificat d'aptitude* délivré par les autorités du lieu de leur naissance ou de leur domicile, constatant que, d'après la loi de leur pays, ils peuvent contracter mariage. Cette mesure administrative offre une utilité incontestable ; mais au point de vue légal, la production du certificat n'est pas une condition indispensable qu'il faille remplir pour que l'officier de l'état civil puisse procéder au mariage. — Le refus de l'officier de l'état civil peut être déféré aux tribunaux ( *Droit* des 26 et 28 juillet 1852, n<sup>os</sup> 179 et 180 ; *Gazette des Tribunaux* du 2 janvier 1852, n<sup>o</sup> 7640).

**1044. REQUÊTE au procureur de la Rép. pour obtenir dispense de la seconde publication de mariage.**

Code civ., art. 169.—Arrêté du 20 prairial an 11, art. 3 et 4.

*A M. le procureur de la Rép., près le tribunal de première instance. . . . .*

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., et la demoiselle . . . . . (nom, prénoms, profession, demeurant à . . . . .), ont l'honneur de vous exposer qu'ils sont dans l'intention de contracter mariage; que déjà la première publication a été (ou sera) faite le . . . . . (jour, mois, an), mais qu'ils ont intérêt à être dispensés de la seconde publication, parce que . . . . . (énoncer les causes); par ces motifs, les exposants contiennent à ce qu'il vous plaise, Monsieur le procureur de la Rép., en vertu du pouvoir qui vous est confié par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an 11, qui assure l'exécution de l'art. 169, C. c., les dispenser d'une seconde publication.

Présenté au parquet du tribunal, à . . . . ., le . . . . .

(Signatures.)

**DISPENSE ACCORDÉE PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.**

Nous, procureur de la Rép. près le tribunal civil de . . . . ., Vu la requête qui précède, vu l'art. 69, C. c., et les art. 3 et 4 de l'arrêté du 20 prairial an 11, accordons la dispense de la seconde publication du mariage des exposants; de plus, ordonnons que, conformément à l'art. 4, de l'arrêté précité, dépôt sera fait au secrétariat de la commune du lieu de la célébration du mariage, de la dispense par nous accordée, et dont le secrétaire délivrera expédition, faisant mention du dépôt, laquelle demeurera annexée à l'acte de célébration du mariage.

Fait au parquet du tribunal de . . . . ., le . . . . .

(Signature du procureur de la Rép.)

**DÉCOMPTE.**

La requête est écrite sur papier timbré, et l'ordonnance est mise à la suite par le procureur de la République.

*Remarque.*—Les art. 1, 2 et 3 du même arrêté du 20 prairial an 11, tracent les formalités à suivre pour obtenir les dispenses d'âge ou de parenté (art. 143, 162, 163 et 164, C. c.).—La dispense est demandée par pétition sur papier timbré de 1 f. 80 c. et adressée au ministre de la justice.—Le procureur de la Rép. de l'arrondissement où le mariage doit être célébré, quand il s'agit de

dispense dans le degré prohibé, ou celui du domicile du demandeur, s'il s'agit de dispense d'âge, met son avis au bas de la pétition, et la transmet au ministre.— La pétition doit, autant que possible, être signée des demandeurs, de leurs père et mère ou des ascendants dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc*, dans le cas de l'art. 159, C. c. Ces signatures sont légalisées par le maire. On joint à l'appui de la demande tous les extraits des actes de l'état civil, les actes de notoriété de nature à faire connaître l'âge des impétrants ou leur degré de parenté, leur capacité pour contracter mariage et le décès de leurs ascendants, ou de leurs enfants, comme les actes de naissance de ceux qui existent.—Il est perçu un droit de sceau et un droit d'enregistrement (loi du 28 avril 1816, art. 55) sur les lettres patentes de dispense, savoir: 1<sup>o</sup> pour dispense d'âge, 100 f. de droit de sceau, et 36 f. d'enregistrement; 2<sup>o</sup> pour dispenses de parenté, 200 f. de droit de sceau et 72 f. de droit d'enregistrement.— La loi du 21 avril 1832 permet aux indigents d'obtenir la remise de ces droits. Cette remise est ordonnée par décret sur la proposition du garde des sceaux.— Les décrets de dispense sont, à la diligence du procureur de la Rép., et en vertu d'une ordonnance du président, enregistrés et transcrits sur les registres du greffe.—Il en est délivré expédition, qui est produite à l'officier de l'état civil et annexée à l'acte de célébration du mariage.

**1045. OPPOSITION à un mariage.**

Code civ., art. 66 et 176.—BOUCHER D'ARGIS, p. 227;—BONNESCORRE, p. 36, § 71.

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, domicile (1), qualité de l'opposant, parent, tuteur ou curateur) (2), qui fait élection de domicile à . . . . . (lieu où le mariage doit être célébré), chez . . . . ., j'ai . . . . . (immatricule), soussigné, signifié et déclaré 1<sup>o</sup> au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession du futur époux), demeurant à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . .; 2<sup>o</sup> à la demoiselle . . . . . (nom, prénoms, profession de la future épouse), demeurant à . . . . . audit domicile, en parlant à . . . . ., 3<sup>o</sup> à M. le maire de . . . . . (commune ou arrondissement à Paris), dans son cabinet, à la mairie, en parlant à . . . . ., qui a visé le présent original (ou l'original du présent), que le requérant s'oppose au mariage dudit sieur . . . . . et demoiselle . . . . ., et que son opposition est motivée sur . . . . . (causes) (3); déclarant, en outre, aux susnommés qu'il atta-

(1) Si l'opposant est représenté par un mandataire, il faut donner, en tête de l'opposition, copie de la procuration qui doit être authentique et spéciale.

Il a été jugé que le père peut, en cas d'absence de l'huissier, former en personne opposition au mariage d'un de ses enfants, et signifier cette opposition à l'officier de l'état civil au moment même de la célébration (*J. Av.*, t. 58, p. 126). Sans doute, dans l'espèce, l'officier de l'état civil s'étant arrêté devant l'opposition ainsi manifestée, il fallait bien obtenir un jugement pour lever l'obstacle, mais si ce fonctionnaire n'eût tenu aucun compte de l'opposition, il n'eût pas manqué à ses devoirs, et le mariage eût été parfaitement régulier.

(2) Quand l'opposant est tuteur ou curateur, il faut relater l'autorisation du conseil de famille qui lui permet de faire l'opposition (art. 175, C. c.).

(3) Inutile d'énoncer les causes de l'opposition, quand l'opposition est faite à la requête de l'ascendant (art. 176, C. c.). Si l'opposition est fondée sur la démenche du futur époux, il faut ou avoir provoqué son interdiction, et le mentionner dans l'opposition, ou bien offrir de la provoquer en articulant les faits qui peuvent y donner lieu, et d'y faire statuer dans le délai qu'il plaira au tribunal fixer (*Code Gilbert*, sous l'art. 174, C. c., n<sup>os</sup> 6 et 7).

C'est une question controversée que celle de savoir si l'opposition annulée

querait comme nul tout ce qui serait fait au mépris de la présente opposition, sous toutes réserves de dommages-intérêts à réclamer contre l'officier de l'état civil qui passerait outre;

Et j'ai audit domicile et parlant comme ci-dessus, laissé à chacun des susnommés copie du présent signé (ou la présente copie signée) par le requérant, et dont le coût du présent est de . . . . .

(Signatures de l'opposant ou de son fondé de procuration, et de l'huissier sur l'original et la copie.)

Vu et reçu copie du présent, à . . . . . le . . . . .  
(Signature du maire.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — D<sup>b</sup>. : Timbre Mémoire. — Original, 2 fr. — Copies (trois), 1 fr. 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Visa, 1 fr.

Remarque. — Aux termes de l'art. 67, C. c., l'officier de l'état civil doit faire, sans délai, mention sommaire de l'opposition sur le registre des publications.

## 1046. DEMANDE en mainlevée de l'opposition au mariage (1).

CODE CIV., art. 177; — BONNESCEUR, *ead.*

L'an . . . . . le . . . . ., à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, domicile de l'opposant), au domicile par lui élu (2) dans son exploit d'opposition au mariage du requérant, en date du . . . . ., à . . . . ., chez . . . . ., en parlant à . . . . ., à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de . . . . . (3), au palais de justice à . . . . . heures du . . . . ., pour, attendu que l'opposition ci-dessus énoncée ne repose sur aucun motif sérieux; qu'en effet (combattre les causes d'opposition signalées par l'opposant), entendre prononcer la mainlevée pure et simple de l'opposition faite par ledit sieur . . . . ., par exploit de . . . . ., en date du . . . . ., au mariage du requérant avec la demoiselle . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . .; en conséquence, ordonner que, nonobstant ladite opposition, M. le maire de la commune de . . . . . sera tenu, sur la signification du jugement à intervenir, de faire mention dudit jugement sur le registre des publications de mariage, en marge de l'inscription de ladite opposition, et de procéder à la célébration du mariage du requérant avec ladite demoiselle, s'entendre, en outre, condamner aux dépens (4);

pour vice de forme peut être réitérée (Code Gilbert, sous l'art. 176, C. c., n<sup>o</sup> 3).

(1) L'art. 49, § 5, C. p. c., dispense de recourir à l'essai de conciliation (Q. 209 bis; S. al., v<sup>o</sup> Conciliation, n. 26).

(2) Le père et la mère opposants au mariage de leur enfant ont chacun un intérêt distinct, aussi l'assignation doit-elle leur être notifiée par deux copies séparées, alors même que l'opposition a été signifiée par un seul acte, et qu'un domicile commun a été élu (Ibid., n<sup>o</sup> 8).

(3) L'élection de domicile contenue dans l'acte d'opposition est attributive de juridiction; cependant la demande en mainlevée peut être portée devant le tribunal du domicile de l'opposant, si le demandeur le préfère (Code Gilbert, sous l'art. 177, C. c., n<sup>o</sup> 2 et suiv.).

(4) Les opposants autres que les ascendants peuvent être condamnés à des dommages-intérêts. Il faut alors prendre des conclusions spéciales dans l'assignation (art. 179, C. c.).

L'ascendant dont l'opposition est recon-

Et j'ai, audit domicile élu, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 1 fr. 20 c. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en p. inc.

Remarque. — Ordinairement cette assignation est donnée sur requête abrégative du délai. Copies de la requête et de l'ordonnance sont alors notifiées en tête de l'exploit. — Voy. par analogie *suprà*, formule n<sup>o</sup> 678.

Le jugement qui intervient est rendu à l'audience dans la forme ordinaire et dans les dix jours de la demande; il est taxé comme en matière sommaire. Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 304; il est susceptible d'opposition s'il est par défaut. — L'appel (5) est interjeté par exploit précédé ou non d'une ordonnance abrégative du délai de comparution (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule 393). — L'arrêt doit être rendu dans les dix jours (6).

## 1047. REQUÊTE pour obtenir la rectification d'un acte de l'état civil (1).

CODE CIV., art. 99. — CODE PR. CIV., art. 855. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 649; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 332; — BOUCHER D'ARGIS, p. 8; — CARRÉ DE TOURS, p. 346; — RIVOIRE, p. 498; — SUDRAUD-DESISLES, p. 60; — BONNESCEUR, p. 443. § 4.]

nue mal fondée peut être condamné aux dépens (Comm. du Tarif, t. 1<sup>er</sup>, p. 202, n<sup>o</sup> 45, et J. Av., t. 72, p. 658, art. 304, § 15). Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 256, note 10.

(5) Il a été jugé que l'exécution du jugement peut être poursuivie sans attendre l'expiration du délai d'appel, mais non avant l'expiration de la huitaine, à dater du jour où le jugement a été prononcé. Cette opinion ne me paraît pas devoir être accueillie. L'art. 548, C. p. c., pose un principe applicable dans tous les cas, sauf celui où le jugement étant par défaut, le seul mode d'exécution pour empêcher la péremption consiste dans l'exécution. Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 465, note 2.

(6) Ce délai de dix jours n'est pas de rigueur contre le futur époux qui poursuit la mainlevée (Code Gilbert, sous l'art. 178, n<sup>os</sup> 16 à 18).

La jurisprudence et la doctrine admettent, en général, que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, et qu'il n'empêche pas de procéder à la célébration du mariage (Ibid., n<sup>o</sup> 19).

(1) La nécessité de faire rectifier un acte de l'état civil se fait sentir, soit spontanément, lorsqu'aucune contestation n'existe entre la partie intéressée et des tiers, soit à l'occasion d'un litige pendant entre cette partie et des tiers.

— Dans tous les cas, la procédure est fort simple. — Requête suivie d'une ordonnance de soit communiqué, des conclusions écrites du ministère public, du rapport fait et du jugement prononcé en chambre du conseil. — Il peut arriver que cette rectification n'intéresse exclusivement que le demandeur, le jugement statue alors sur la rectification qu'il ordonne. Mais il peut se faire que des parents soient intéressés, et qu'il soit prudent de les appeler; la procédure s'engage alors contradictoirement par assignation, lorsqu'aucune instance n'existait où ces parents fussent parties; par acte d'avoué à avoué dans le cas contraire. Le jugement est rendu à l'audience toutes les fois qu'il y a débat sur les prétentions du demandeur. Voy. *infra*, note 7.

La marche tracée par la loi, c'est-à-dire l'introduction de la procédure par requête, est la plus prudente, cependant des raisons d'économie et de célérité autorisent le demandeur à assigner *de plano* les parties qu'il croit intéressées à contester sa demande. Mais cela ne le dispense pas de présenter la requête; il épargne les frais du jugement préparatoire, mais il est obligé de notifier sa requête en tête de l'assignation avec l'ordonnance du président qui com-

A M. le Président du tribunal civil de . . . . . (2).

Le sieur. . . . . (noms, prénoms, profession) (3), demeurant à . . . . ., ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que toujours reconnu comme l'enfant légitime de . . . . . (noms des parents), et ayant le droit de revendiquer cet état, puisque, lors de sa naissance, ses père et mère étaient mariés, ainsi qu'il résulte d'un extrait des actes de l'état civil de la commune de . . . . ., en date du . . . . ., constatant ledit mariage, son acte de naissance du . . . . . (date) lui donne

met un rapporteur (Q. 2895 bis).

Il faut suivre la procédure indiquée pour les rectifications, lorsqu'il s'agit de faire autoriser l'officier de l'état civil à inscrire un acte qui a été l'objet d'une déclaration tardive. — Un avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an 11 prescrit formellement d'obtenir un jugement (Q. 2898).

C'est encore par voie de requête et de jugement en chambre du conseil, s'il n'y a pas de contradicteurs, et après enquête, s'il y a lieu, que l'omission absolue d'un acte de naissance est réparée (Gazette des Tribunaux du 2 janvier 1852, n<sup>o</sup> 7640).

Ainsi, une femme étrangère, devenue française par la naturalisation de son mari, étranger comme elle, doit s'adresser, par voie de requête, au tribunal civil de son domicile, pour faire constater, sur les registres de l'état civil, sa naissance et son mariage, dont il n'a pas été dressé d'actes, suivant les usages de son pays d'origine.

Les changements et additions de noms sont autorisés par décret, mais il faut présenter requête et obtenir un jugement en chambre du conseil pour faire mentionner les changements et additions sur le registre de l'état civil (Ibid., du 8 janvier 1852, n<sup>o</sup> 7645).

(2) Le tribunal qui doit connaître des demandes en rectification est celui au greffe duquel le registre des actes de l'état civil a été ou doit être déposé, mais si la demande en rectification est incidente, elle doit être portée devant le tribunal saisi de la contestation principale.

— Si l'erreur commise dans un acte a été reproduite dans plusieurs autres dressés dans des arrondissements différents, on doit s'adresser au tribunal du lieu où a été reçu l'acte qui contient l'erreur originaire (Q. 2893).

Les tribunaux français ne peuvent pas connaître de la demande en rectification d'un acte reçu en pays étranger, à moins qu'il ne s'agisse que de la transcription faite aux termes de l'art. 171, C. c. (Q. 2893 bis; S. al., v<sup>o</sup> Acte de l'état civil (Rectif. de), n. 8 et 9).

(3) La rectification de l'acte de naissance d'un enfant naturel ne peut être provoquée par une personne qui, sans autre intérêt que celui d'affection, annonce l'intention de se charger de la tutelle officieuse de cet enfant, en attendant qu'elle puisse l'adopter (VI, 649, not.).

Le procureur de la Rép. ne peut pas d'office requérir une rectification des registres de l'état civil. Cependant il faut distinguer entre le cas où la rectification ne concerne que l'intérêt des familles et celui où elle intéresse l'ordre public (Q. 2896; S. al., verb. cit., n. 1-s.).

Il peut, par un motif d'ordre public, provoquer d'office la rectification des actes de l'état civil, lorsqu'il s'agit : 1<sup>o</sup> de contravention commise par les fonctionnaires publics ; 2<sup>o</sup> de rétablir en masse un grand nombre d'actes, ou de remplacer des registres perdus, ou qu'on a négocié de tenir ; 3<sup>o</sup> de constater que des jeunes gens ont atteint l'âge de la conscription ; 4<sup>o</sup> d'un crime de suppression d'état ; 5<sup>o</sup> d'un indigent (VI, 654, et la note).

Lorsque le ministère public agit d'office, les frais sont assimilés à ceux de justice criminelle et avancés par l'administration de l'enregistrement (Droit du 26 août 1852, n<sup>o</sup> 205).

Un tribunal peut ordonner d'office une rectification, en prononçant, contrairement avec les parties intéressées, sur des intérêts civils, une décision qui suppose la nécessité de la rectification (Q. 2897).

cependant la qualité d'enfant naturel ; qu'il lui importe de faire rectifier cette erreur ; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le Président, vu lesdits extraits de l'acte de naissance et de mariage, vu l'erreur qui est contenue dans le premier, ordonner la communication de la présente requête à M. le procureur de la Rép., et nommer un juge rapporteur pour être, par le jugement qui interviendra, ordonné que ledit acte de naissance sera rectifié en ce sens que l'exposant aurait dû être désigné comme enfant légitime, seule qualification qui puisse lui être appliquée ; que ledit jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de . . . . ., conformément à la loi ; et faire défense à tous dépositaires de délivrer aucun extrait ou expédition dudit acte, sans transcrire littéralement les dites mentions ou rectifications, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Présenté au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signature de l'avoué.)

Cette requête est suivie d'une procédure analogue à celle indiquée *suprà*, formule n<sup>o</sup> 1043.

#### DÉCOMPTE.]

(Tarif, art. 78) — Timbre 4 fr. 20 c. — Enreg. du jugem., 4 fr. 50 c., ou 7 fr. 50 c., suivant qu'il est préparatoire ou définitif. — Émol. : 7 fr. 50 c. — Exp. : Timbre, Mémoire. — Droit de greffe, 4 fr. 20 c., ou 4 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Si le tribunal ordonne la convocation du conseil de famille, cette convocation a lieu par simples lettres, devant M. le juge de paix, au jour par lui indiqué. On ne la fait par exploit que dans le cas où les parents ne se sont pas rendus à la convocation amiable qui a été faite (4). Voy. *suprà*, p. 390, titre V.

Si le tribunal ordonne que les parties intéressées (5) seront mises en cause, cette mise en cause a lieu par assignation (6) sans préliminaire de conciliation (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 1046). On y énonce la présentation de la requête précédente, l'avis du conseil de famille, et on la termine par des conclusions semblables à celles de la requête.

Quand le jugement (7) ordonnant la rectification est rendu, on le signifie à l'officier de l'état civil pour qu'il ait à y satisfaire.

(4) Le conseil de famille, dans le cas où le tribunal juge convenable de le convoquer, doit, comme dans les cas ordinaires, être présidé par le juge de paix (Q. 2895 bis).

(5) Les parties que la loi entend désigner par ces mots : parties intéressées, sont toutes celles qui ont le droit de contester la rectification, parce que la modification de l'acte peut dénaturer leurs rapports de parenté (Q. 2894).

(6) Les parties intéressées ne peuvent pas être appelées en vertu d'une ordonnance du président rendue sur les conclusions du ministère public. — Mais le demandeur peut, dans sa requête, conclure à ce que le président l'autorise à appeler les parties qu'il indique (Q. 2895; S. al., v<sup>o</sup> Act. de l'ét. civ. (rect. des), n. 11).

(7) Le ministère public doit être en-

tendu, bien qu'il n'y ait pas contestation (VI, 651, note 1<sup>re</sup>).

Si le demandeur en rectification n'a pas de contradicteur, la cause doit se juger dans la chambre du conseil (Q. 2893 ter; S. al., n. 15). Voy. *suprà*, note 1.

Les frais de la demande en rectification doivent être mis à la charge du demandeur ou des opposants qui succombent, ou encore à la charge de l'officier de l'état civil, s'il y a faute lourde de sa part (Q. 2897 bis).

Les individus qui justifient de leur indigence, par un certificat du maire de leur commune, ne sont assujettis au paiement d'aucuns frais pour les rectifications des actes de l'état civil. Ces frais sont à la charge du trésor public (VI, 651, note 2).

L'art. 857, C. c., veut qu'aucune rec-

On comprend qu'à partir du jugement qui ordonne la mise en cause de tiers, la procédure entre dans une nouvelle phase ; elle devient essentiellement contentieuse et les frais doivent en être taxés comme en matière ordinaire (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 334, n<sup>o</sup> 57).

Quand il s'agit seulement de faire rectifier une omission de prénoms ou une différence d'orthographe, un avis du conseil d'Etat, du 19 mars 1808, approuvé le 30, déclare que, si l'on demande l'acte de naissance pour la célébration du mariage de celui dont le nom ou celui de ses parents a été mal orthographié, pour réparer l'erreur, il suffit du témoignage des pères, mères ou aïeux assistant au mariage et attestant l'identité, soit verbalement, soit dans leur consentement écrit et donné en la forme légale ; ou bien que, si les omissions ou erreurs d'orthographe se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, il suffit de la déclaration sous serment des personnes dont le consentement est requis pour les mineurs, ou celle des parties et des témoins pour les majeurs (*Q.* 2899, et *J. Av.*, t. 1, p. 239, n<sup>o</sup> 6).

Mais si l'on peut se dispenser en pareil cas de former une demande en rectification, rien n'empêche de se pourvoir quand on le juge nécessaire (*Ibid.*).

**1043. ACTE D'APPEL** d'un jugement rendu sur une demande en rectification d'acte de l'acte civil, quand il n'y a pas d'autre partie en cause que le demandeur.

*CODE Pr. civ.*, art. 858. — [CARRÉ, *L. P. C.*, t. 6, p. 657 ; — *COMM. DU TARIF*, t. 2, p. 334 ; — BONNESOEUR, p. 240, art. 450.]

*A M. le premier Président de la Cour d'appel de . . . . .*

Le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer . . . . . (copier dans la requête précédente l'énonciation de l'erreur commise sur les registres de l'état civil : faire connaître l'avis du conseil de famille, s'il en a été donné un, les dispositions du jugement qui a été rendu, les motifs (1) pour lesquels ce jugement est attaqué, puis conclure en ces termes : ) en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le premier Président, indiquer un jour auquel la cause sera appelée devant telle chambre de la Cour qui sera par vous désignée pour que l'exposant y soit reçu appelant du jugement du . . . . ., dont il déclare par les présentes interjeter formellement appel (2) ; que ledit jugement soit mis

tification, aucun changement ne soient faits sur l'acte, mais que les jugements de rectification soient inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui sont remis ; que mention en soit faite en marge de l'acte réformé, et que l'acte ne soit plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de dommages-intérêts contre l'officier qui l'aura délivré. — Cet article doit être entendu en ce sens qu'on doit se borner à délivrer l'acte dans son état primitif, mais avec la mention expresse de sa rectification, et non comme si les rectifications avaient été opérées sur le registre (*Q.* 2900). *V. S. al.*, v<sup>o</sup> *Act. de l'ét. civ. (rect. des)*, n. 26, 27.

Si l'on avait fait dans le corps de l'ex-

pédition les rectifications et changements résultant du jugement, cette expédition n'en ferait pas moins foi de son contenu en justice, bien qu'elle ne contint pas la mention de la rectification (*Q.* 2901).

(1) Quoique le tribunal ordonne de mettre en cause des parties qu'il croit, par erreur, avoir intérêt à la rectification, le demandeur ne peut pas interjeter appel de sa décision sur ce point (*Q.* 2894bis ; *S. al.*, v<sup>o</sup> *Act. de l'ét. civ., etc.*, 12).

(2) Les parties qui n'ont pas poursuivi le jugement ou qui n'y ont pas été appelées ne peuvent pas l'attaquer par la voie de l'appel (*Q.* 2902 bis).

Si le jugement a été rendu, soit contradictoirement avec les parties intéres-

au néant, et que la Cour, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que son acte de naissance sera rectifié en ce que la qualification d'enfant légitime y remplacera celle d'enfant naturel, écrite par erreur ; et que M. le maire de la commune de . . . . . sera tenu d'inscrire l'arrêt à intervenir sur les registres de l'état civil de cette commune ; qu'en marge dudit acte de naissance mention sera faite dudit arrêt, et que les dépositaires desdits registres ne pourront délivrer extrait ou expédition dudit acte sans transcrire littéralement la rectification prescrite, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Présenté au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signature de l'avoué.)

#### ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT.

Soit communiqué à M. le procureur général et renvoyé à l'audience du . . . . ., pour la partie être entendue et par la Cour être ordonné ce qu'il appartiendra (3).

Fait au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signature.)

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 150.)—Timbre, Mémoire.—Rédaction de la requête, 15 f.

*Remarque.* — L'arrêt est rendu à l'audience et taxé comme en matière sommaire, c'est-à-dire qu'on alloue le double des émoluments passés en première instance. *Voy. tome 1<sup>er</sup>*, p. 302 et 409, note 1. *Voy. aussi*, formule n<sup>o</sup> 304, les émoluments accordés pour le jugement et la rédaction des qualités.

## TITRE DEUXIÈME.

### ACTES RESPECTUEUX (1).

**1049. ACTE DE NOTORIÉTÉ** pour constater l'absence d'un ascendant à qui un acte respectueux doit être fait (1\*).

*CODE civ.*, art. 453. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 337 ; — BONNESOEUR, p. 2, 3 et 6, § 4. ]

L'an . . . . ., le . . . . ., à . . . . . heures du . . . . ., devant nous . . . . .,

sées, soit par défaut sur l'assignation de ces parties, on suit les règles ordinaires de l'appel (*Q.* 2902). *Voy. tome 1<sup>er</sup>*, formules n<sup>os</sup> 391 et suiv.

La partie qui interjette appel du jugement qui a rejeté la demande en rectification ne peut pas, devant la Cour, intimer le procureur général et plaider contradictoirement avec lui (*Q.* 2902 ter).

En principe, le ministère public n'a pas le droit d'interjeter appel de jugement de rectification ; ce droit lui appartient toutefois lorsqu'il agit d'office. *Voy. supra*, p. 686, note 3.

(3) On ne doit point juger en appel, comme en première instance, sur rap-

port : l'avocat de l'appelant expose les griefs d'appel, le ministère public conclut et la Cour statue (*Q.* 2903).

(1) Dans une dissertation insérée *J. Av.*, t. 43, p. 381, et dans mon *Dictionnaire général de procédure*, v<sup>o</sup> *Actes respectueux*, j'ai examiné les difficultés que la jurisprudence et la doctrine avaient résolues en sens divers sur cette matière spéciale. — Il est inutile de reproduire ici tous ces documents. Je vais seulement signaler les questions essentielles.

(1\*) Cet acte de notoriété n'est pas sujet à l'homologation du tribunal (*Voy. supra*, formule n<sup>o</sup> 1043).